



**Local de rétention
administrative
de Tours**

(Indre-et-Loire)

Du 25 et 26 avril 2012

Contrôleurs :

- Anne LECOURBE, chef de mission ;
- Yves TIGOULET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué les 25 et 26 avril 2012 une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) installé au sein du commissariat de police de Tours (Indre-et-Loire), situé au 70 rue Marceau à Tours.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central, situé au 70 rue Marceau à Tours, le mercredi 25 avril 2012 à 8h45.

Accompagnés par le commissaire divisionnaire, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), ils ont procédé à une première visite des locaux de garde à vue et du local de rétention administrative). Lors de leur arrivée, aucune personne n'était retenue dans ces locaux.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique le 25 avril en fin d'après midi. Ils ont également rencontré le chef de la sûreté départementale et le chef de l'unité de police administrative, en charge notamment du traitement des infractions à la législation sur les étrangers.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le DDSP et son adjoint le lendemain en fin de matinée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné le registre de rétention administrative. Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs, pendant les différents temps de leur présence au local de rétention administrative, méritent d'être soulignées.

La préfecture de l'Indre-et-Loire ainsi que le parquet de Tours ont été avisés par téléphone de la visite.

2 PRESENTATION DU LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Le local de rétention administrative (LRA) a été créé par arrêté du préfet d'Indre et Loire du 19 mars 2004. Il est installé au rez-de-chaussée du commissariat, non loin de la zone de garde à vue et des chambres de dégrisement. Il est composé de deux chambres collectives situées de part et d'autre du couloir des cellules de garde à vue des mineurs. L'une de ces chambres est réservée aux hommes, l'autre aux femmes.

Les personnes destinées à être placées en rétention y sont conduites par le même cheminement que celles placées en garde à vue : elles arrivent dans la cour de service à l'arrière du bâtiment et franchissent la porte à double battant du hall d'entrée qui donne accès aux locaux de garde à vue. Les opérations de placement en rétention se déroulent dans la zone fermée de garde à vue des adultes, défendue par un sas et constamment gardée par un geôlier.

3 L'ARRIVEE AU LRA

L'arrivée au LRA se fait à toute heure, l'accueil des personnes retenues est identique à celui des gardés à vue, au poste du préposé à la surveillance de la zone de garde à vue qui est également en charge de la surveillance du LRA. Les personnes retenues des deux sexes sont inscrites sur le registre spécial mentionné dans l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elles font l'objet d'une palpation de sécurité et doivent déposer tout objet coupant et contondant qui pourrait être dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui.

Une note de service précise la nature des objets devant être retirés à l'arrivée et restitués au départ de la personne :

- tout objet défini comme une arme ou pouvant se transformer en arme par destination ;
- tout objet de nature à permettre d'allumer un incendie ;
- tout objet à contenant aérosol inflammable ;
- toutes denrées périssables ;
- tout appareil informatique ou électronique permettant les prises de vue ;
- appareil photo ou téléphone portable muni d'appareil photo ;
- médicaments ;
- bagages ;
- documents administratifs officiels ;
- moyens de paiement.

Les objets de valeur peuvent être confiés au service de garde du LRA. Dans le cas contraire il reste sous la responsabilité de son ou sa propriétaire.

Les objets retirés sont déposés dans des casiers personnels au bureau du gardien des gardes à vue. Il a été indiqué que sont ainsi retirés les briquets et les flacons de parfum mais que les personnes retenues peuvent garder leur ceinture.

Ils sont mentionnés sur le registre spécial. Les personnes ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de la rétention entre 9h et 18h.

Les droits de personnes retenues leurs sont notifiés à leur arrivée à l'aide de formulaires accessibles sur le site internet de la direction centrale de la police aux frontières.

Leur est également remis un exemplaire du règlement intérieur précisant :

- les conditions d'accueil,
- la vie quotidienne,
- les droits spécifiques.

Ce document a été établi consécutivement à l'arrêté du préfet d'Indre et Loire du 19 mars 2004 instituant le local de rétention administrative permanent du commissariat central de Tours.

Durant leur séjour dans le LRA, les personnes retenues font l'objet par le service local de la police technique, d'une prise d'empreintes et d'un cliché anthropométrique ; aucun prélèvement génétique n'est opéré.

4 LES CONDITIONS DE VIE EN RETENTION

Les conditions de vie en rétention sont régies par le règlement intérieur qui précise que les personnes retenues sont gardées en chambre collective, qu'un lit individuel avec couchage est mis à leur disposition ainsi qu'un nécessaire de toilette et que la chambre comprend un équipement sanitaire complet.

4.1 Les chambres

La chambre des hommes est située entre le sas conduisant au poste de surveillance et la cellule de garde à vues des mineurs. C'est une pièce de 10 m² de surface pour une hauteur sous plafond de 3 m, dont la façade comporte une porte de 2,10 m sur 0,90 m dont une partie est vitrée à 0,86 m de hauteur ; elle ferme avec une serrure et deux verrous. Au-dessus de cette façade, à 2,10 m de hauteur, un plan incliné vers l'intérieur à 45° et vitré occupe toute la largeur. Au dessus ce plan, fixés au plafond, sont suspendus un bloc d'éclairage de la chambre commandé depuis l'extérieur et une caméra dont les images sont renvoyées au bureau du gardien ainsi qu'à celui du chef de poste. Le renouvellement de l'air est assuré par une VMC débouchant au plafond. Les peintures sont en bon état, sans dégradation.

Cette chambre, dépourvue de fenêtre, comporte deux lits superposés à deux couchettes chacun ; chaque couchette comporte un matelas avec housse, un traversin et une couverture. La pièce est également meublée d'une table carrée de 0,70 m de côté et de trois chaises ; une poubelle et, près de la porte, un poste téléphonique à carte sont à disposition des occupants. Sur le poste est affiché son numéro d'appel.

Un local sanitaire est attenant à la chambre.

Cette chambre est propre, sans odeur particulière et paraît convenablement entretenue.

Le poste téléphonique est en état de fonctionnement.

La chambre des femmes est située de l'autre côté du couloir en face de la cellule de garde à vue des mineurs. D'une surface de 10 m² avec un plafond à hauteur de 3 m, elle ferme par une porte métallique munie d'une serrure et de deux verrous et comportant une partie vitrée carrée de 0,57 m de côté à 1,20 m du sol. La façade est droite sur toute sa hauteur.

L'intérieur comprend un lit à deux couchettes avec matelas et housse, un traversin et une couverture ; elle est meublée d'une table carrée de 0,70 m de côté et de deux chaises ; une poubelle est à disposition. L'aération est assurée par une VMC ; une caméra est fixée au plafond.

Un appareil téléphonique est installé près de la porte ; il fonctionnait lors de la visite des contrôleurs mais son numéro d'appel n'était pas indiqué.

Une salle d'eau est attenante à la chambre.

La pièce est propre, sans odeur particulière ni dégradation, et semble bien entretenue. Elle est dépourvue de fenêtre.

Le jour de la visite aucune personne n'était retenue.

4.2 Les sanitaires et l'hygiène

Chaque chambre comprend une salle d'eau avec un équipement sanitaire distribuant eau chaude et froide.

Chez les hommes la pièce, entièrement carrelée à 2,30 m de hauteur est large de 1,95 m pour une profondeur de 2,40 m ; elle comporte une douche et un cabinet d'aisance de 1,30 m sur 0,90 m avec w-c à la turque, fermé et séparé de la douche. Les éclairages sont indépendants et une VMC complète l'équipement.

Chez les femmes, la salle d'eau d'une surface de 5,4 m² est fermée par une porte ; elle comprend une douche et un lavabo séparés par une cloison de 1,5 m de hauteur aérée par une VMC. Le cabinet d'aisance, également fermé par une porte, est situé derrière cette pièce et occupe une surface de 2,5 m². L'ensemble est carrelé avec des éclairages séparés et les contrôleurs constatent que les lieux sont propres et sans odeur.

4.3 Les conditions d'hébergement

Lors de son arrivée, la personne retenue reçoit un paquetage comprenant un drap-housse, une couverture, une serviette de toilette, un nécessaire de toilette contenant une brosse à dents, un tube de dentifrice, un flacon de gel douche et, pour les femmes, un paquet de serviettes hygiéniques. Le papier hygiénique est fourni à la demande par le service.

Durant tout leur séjour, les personnes retenues sont confinées dans leur chambre, n'ayant accès à aucun espace extérieur. Il a été précisé qu'elles restent dans les chambres pour fumer.

Les repas sont pris dans la chambre et se composent :

- pour le petit déjeuner, d'un jus d'orange et de deux mini cakes ;

- pour le repas de midi, d'un plat cuisiné en barquette, de deux biscuits et d'une bouteille de 50 cl d'eau :

- pour le repas du soir, d'un plat cuisiné en barquette, de deux biscuits et une bouteille de 50 cl d'eau.

Les repas sont servis avec cuillère, fourchette et couteau en plastique ainsi que serviette en papier.

Les contrôleurs ont vérifié la variété des menus proposés. Ceux-ci se composent de barquettes conditionnées pour une conservation de longue durée, entreposées dans une armoire fermée à clé dans la salle de fouille ; la literie et les nécessaires de toilette sont également entreposés dans cette armoire. Le jour de la visite le stock se composait de :

- cinq « poulet basquaise et riz » ;
- quatre « merlu blanc et riz » ;
- un carton de quinze « colin d'Alaska et riz » ;
- deux packs d'eau ;
- un sachet de couverts ;
- un carton de biscuits ;
- un carton de mini cakes.

La réserve ne contenait aucun repas végétarien. Il a toutefois été précisé que ceux-ci peuvent être « empruntés » sur le lot destiné aux gardés à vue en cas de besoin. De même les personnes responsables indiquent que les propositions comprennent aussi de la blanquette de veau ; la réserve n'en comptait pas lors du passage des contrôleurs.

Les repas sont réchauffés sur place dans deux fours à micro ondes.

Les contrôles sont faits quotidiennement par le service de gestion opérationnelle et mention du passage est portée sur le registre d'écrou des gardés à vue. Il n'y a pas de rupture de stock.

Les personnes retenues ont aussi la possibilité de recevoir de la nourriture de la part de leur famille et de leurs amis. Néanmoins le service propose toujours les repas de l'administration et mention en est faite sur le registre.

Il a été précisé par les interlocuteurs de la préfecture et du commissariat, que c'est la préfecture qui prend en charge financièrement le coût de l'entretien de personnes retenues, qu'il s'agisse de la nourriture, du couchage ou du téléphone.

4.4 La surveillance

La surveillance des personnes retenues est assurée par les moyens du commissariat au même titre et dans les mêmes conditions que celle des personnes gardées à vue. Les premières ne sont toutefois pas mises en contact avec les secondes. La caméra installée dans chaque chambre (Cf4.1 ci-dessus) permet de surveiller les faits et gestes des personnes en rétention.

4.5 Les soins médicaux

L'assistance médicale des personnes retenues au LRA de TOURS n'entre pas dans le champ d'application du protocole passé entre le parquet du procureur de la République de Tours et le CHU de Tours.

Une note de service N°24/DDSP/2012 du 8 février 2012 précise que :

« En cas de demande d'un examen médical par un rétentionnaire, il convient donc de solliciter le déplacement au commissariat de « SOS médecin » par la délivrance d'une réquisition administrative suivant le modèle joint ».

L'examen médical peut avoir lieu dans la chambre. Il peut aussi être pratiqué, selon la note de service N°13/SSP/12 du 10 février 2012 dans le local où est placé l'éthylomètre, qui est aussi la salle de fouille des personnes gardées à vue, ou dans celui de l'identité judiciaire pour des raisons de confidentialité.

L'intérieur de ces deux pièces n'est pas visible depuis l'extérieur.

Les frais engagés à ces occasions sont pris en charge par la préfecture d'Indre et Loire.

La nuit, ou en journée, en cas d'indisponibilité des médecins libéraux, la personne est conduite à l'hôpital, au service des urgences. Il n'existe pas d'accès dédié à la police mais une salle lui est réservée préservant des conditions d'attente discrètes. Il a été indiqué que les personnes retenues ne sont pas menottées lorsqu'elles sont conduites à l'hôpital. Le temps d'immobilisation des agents est variable selon l'activité des urgences. Les relations avec le personnel ont été estimées bonnes par les fonctionnaires de police.

En cas d'interpellation à son domicile, la personne sous traitement est invitée à remettre aux fonctionnaires les médicaments et la prescription médicale, afin de ne pas interrompre son traitement pendant la période de rétention. Les médicaments et la prescription afférente peuvent également être apportés lors d'une visite. Un médecin est consulté s'il existe un doute sur l'administration du traitement.

Si le médecin est amené à prescrire un traitement, un équipage de police se rend à la pharmacie de l'hôpital qui délivre les médicaments.

Le LRA ne dispose pas d'une pharmacie de secours pour les personnes retenues.

4.6 Le téléphone

A son arrivée la personne retenue reçoit aussi une carte téléphonique permettant de téléphoner à concurrence d'une dépense de 7,50 euros. Il a été indiqué que cette carte peut être renouvelée une fois en fonction des ressources de la personne. Lorsqu'elle n'a pas été entièrement utilisée, elle est récupérée par le service lors du départ de la personne retenue. Le registre de rétention retrace les mouvements des cartes de téléphone et les dépenses.

Il est aussi possible à la personne retenue de conserver son téléphone s'il n'est pas équipé de dispositif de photographie. Elle peut communiquer avec la personne de son choix.

Il a été rapporté que le juge des libertés et de la détention avait considéré qu'étaient illégales les conditions de rétention d'une personne qui, alors que la cabine téléphonique était en panne, avait téléphoné d'un bureau.

4.7 Les visites

Les personnes retenues peuvent recevoir la visite d'amis ou de leur famille.

Une visite quotidienne leur est possible entre 9h et 11h et entre 14h et 17h.

En outre, des visites sont ouvertes à toute heure et sans restriction de durée :

- aux autorités consulaires du pays dont les intéressés déclarent avoir la nationalité ;
- aux avocats ;
- aux interprètes ;
- aux magistrats du parquet et au JLD du TGI de Tours ;
- aux députés nationaux et sénateurs (art. 720-1-A du code de procédure pénale).

Les contrôleurs n'ont pas constaté la mise à disposition d'un local d'accueil pour les visites familiales. Il leur a été rapporté que celles-ci se déroulaient dans la chambre de rétention.

4.8 La gestion des biens

A l'exception des objets obligatoirement déposés au bureau du gardien (cf. § 3 ci-dessus) qui font l'objet d'un inventaire et d'une inscription au registre de rétention, les personnes retenues ont la possibilité de conserver leurs biens et leurs valeurs avec eux sous leur responsabilité.

Toutefois, elles peuvent déposer leurs valeurs au service de garde. Celles-ci sont alors également inscrites sur le registre de rétention après inventaire contradictoire et signature.

Les personnes retenues ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de la rétention entre 9h et 18h.

5 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES

La personne interpellée qui est dépourvue de documents de séjour régulier sur le territoire est invitée à suivre les policiers jusqu'au commissariat où elle est entendue librement. Attache est alors prise avec la préfecture qui, éventuellement, indique verbalement qu'un arrêté de placement en rétention est en préparation. Auquel cas, la personne reste au commissariat ; l'arrêté portant obligation de quitter le territoire (OQTF) et l'arrêté de placement en rétention, qui en est la conséquence, ainsi que le formulaire de notification des droits sont adressés par mail au commissariat. Ces décisions sont, alors, notifiées à l'intéressé. Il a été indiqué que le juge des libertés sanctionnait un délai trop long, supérieur à une heure, entre le moment où la personne est invitée à suivre et celui où lui est notifié son placement en rétention.

Si aucune décision de placement n'est prise, la personne quitte le commissariat.

Les décisions de maintien dans un local de rétention administrative dont les contrôleurs ont pris connaissance mentionnaient que l'intéressé était informé qu'il pouvait demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin, qu'il pouvait librement communiquer avec son ambassade (dont les coordonnées étaient rappelées) et être joint par téléphone au local de rétention (dont les numéros étaient indiqués) ; qu'il pouvait bénéficier du concours de la Cimade « association à caractère nationale chargée d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits (numéros indiqués) et saisir le Contrôleur général des lieux de privations de liberté par courrier ou téléphone (coordonnées précisées).

L'article R.551-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile limite la durée de rétention dans un LRA à quarante huit heures¹ ; les contrôleurs ont pu vérifier que ces dispositions étaient respectées. La préfecture organise le transfert de la personne retenue vers un centre de rétention administrative, le plus souvent ceux de Paris, Palaiseau ou du Mesnil-Amelot

¹ Article R.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers mentionnés à l'article R. 551-2 ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés " locaux de rétention administrative " régis par les articles R. 553-5 et R. 553-6. / Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas de recours contre la mesure d'éloignement ou le placement en rétention administrative sur lequel il doit être statué dans les délais prévus au III de l'article L. 512-1, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours. »

5.1 Le recours à l'interprète

La brigade de police administrative dispose d'une liste d'interprètes assermentés ; en tant que de besoin, elle fait appel aux interprètes intervenant en gendarmerie ainsi qu'à ceux agréés par la cour d'appel.

Il a été indiqué que les difficultés d'intervention des interprètes ne tenaient pas tant dans leur existence que dans leur disponibilité.

Il arrive que, avant de faire déplacer l'interprète, le truchement se déroule par téléphone pour vérifier que la personne retenue comprend la langue. Après quoi, l'interprète se déplace.

Si l'interprète n'est pas assermenté, on lui fait prêter serment en utilisant un formulaire *ad hoc*.

5.2 Les droits de la défense

L'article 12 du règlement intérieur précise aussi que « Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les juridictions (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie, à la charge de la police nationale. »

Le barreau de Tours organise une permanence d'avocats. Un numéro unique de téléphone est fourni au commissariat. Une personne y répond ou un message est laissé qui donne lui-même très rapidement lieu à un contact.

Lorsque l'intéressé demande un avocat nommé, il doit dès la notification des droits préciser s'il accepte, en cas de refus d'intervention de l'avocat désigné, de lui substituer un avocat commis d'office. Dans la négative, si l'avocat nommé refuse de se déplacer, la carence est actée en procédure.

En application des prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile faisant obligation aux autorités de police de mettre un local spécifique à la disposition de l'avocat de la personne retenue au LRA, une note de service N° 11/SSP/10 du 18 janvier 2010 précise qu'un bureau d'enregistrement des plaintes fera office de lieu de visite des avocats.

Un local en rez-de-chaussée, proche du bureau des officiers de quart, a été adapté avec un changement de serrure de porte, un système de verrouillage des fenêtres, la fixation au sol des meubles et l'installation d'un interphone relié au bureau du chef de poste.

Ce bureau est ordinairement occupé par un personnel, lequel doit laisser sa place en cas de visite, et une garde statique est en place à l'extérieur durant le temps de la visite.

La confidentialité des entretiens y est assurée.

5.3 Les consulats

Il n'y a aucun consulat à Tours. En tant que de besoin, les consulats seraient consultés par téléphone. Le cas ne s'est jamais présenté.

5.4 La demande d'asile

Il n'a été fait état d'aucune demande d'asile depuis six mois. Aucune trace n'est conservée au LRA.

5.5 Les associations d'aide aux étrangers et migrants

L'article 11 du règlement intérieur mentionne que la Cimade « a pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits » ; il indique son numéro d'appel. Celle-ci intervient à la demande et ses représentants peuvent être accompagnés d'une tierce personne faisant office d'interprète. Les contrôleurs ont essayé de joindre les représentants locaux de la Cimade, mais n'ont pu y parvenir, un répondeur invitant à préciser la demande ou à se rendre à la permanence. Ils ont toutefois noté que ce message d'accueil fait mention du LRA.

La liste des personnes de cette association habilitées à se rendre au LRA est transmise régulièrement au commissariat. Les représentants de l'association se rendent spontanément au LRA ou y interviennent à la demande d'une personne retenue, visite retracée dans le registre de rétention.

6 LE REGISTRE DE RETENTION

Une double page est utilisée par personne. Le registre examiné par les contrôleurs portait en dernier numéro d'ordre de l'année 2011, le 31 décembre 2011, le numéro 152 ; il a été ré-ouvert le 1^{er} janvier et portait au 26 avril 2012 le numéro 66.

Chaque double page porte en colonne les mentions : NUMERO D'ORDRE, ETAT CIVIL (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), MESURE EXECUTEE (nature, date, autorité qui l'a prononcée, le cas échéant recours au TA et résultat), MAINTIEN EN RETENTION (date, décision, autorité qui l'a prononcée, date et heure de notification), NOTIFICATION DES DROITS, PROLONGATION (date et heure des ordonnances), FIN DE RETENTION (date, heure et mode de sortie).

Les contrôleurs ont constaté que les rubriques sont utilisées, sur une première ligne, conformément à leur intitulé. Sur la ligne suivante figurent diverses informations sur le déroulement de la rétention. Ainsi est mentionnée l'attribution d'une carte de téléphone, le nombre d'unités créditées, l'heure de l'attribution, de restitution, le grade, le nom et la signature du fonctionnaire ayant fourni la carte. La fouille est décrite ; l'existence d'un certificat médical de non opposition à la rétention, les repas distribués, le matériel de toilette remis (destiné à ceux qui n'ont rien et l'ont demandé) sont mentionnés.

La date de la fin de la rétention est indiquée mais pas la destination de l'intéressé.

Dans la rubrique NOTIFICATION DES DROITS, est indiqué le service qui a conduit la personne au LRA, par exemple « gendarmerie de Tours ». Les visites du représentant de la Cimade sont également mentionnées.

La page est signée par la personne retenue.

7 LA FIN DE LA RETENTION AU LRA

Lorsque la personne retenue quitte le LRA à destination d'un centre de rétention administrative, la photocopie de la page du registre de rétention qui la concerne est versée dans son dossier. Cette précaution a été prise depuis qu'un juge des libertés et de la rétention a annulé une mesure de retenue qui ne précisait pas le LRA où la personne avait été placée.

La préfecture, qui organise le transfert, adresse une réquisition de transport au commissariat et indique la destination.

La personne est parfois conduite directement à l'aéroport, souvent l'aéroport d'Orly ; si la personne refuse de monter dans l'avion, elle est conduite au centre de rétention administrative mentionné dans la réquisition, laquelle envisage cette éventualité.

Selon les tableaux de suivi fournis par l'administration, en 2011, parmi les 152 personnes placées au local de rétention sept ont été ensuite reconduites à la frontière, neuf ont été assignées à résidence, quinze ont été libérées et les autres transférées dans un centre de rétention administrative.

8 LES CONTROLES

Il a été indiqué que le LRA a été visité par un député ainsi que par le procureur lors de sa visite des locaux de garde à vue sans que la date ait pu être précisée, aucune trace de ces visites ne figurant sur le registre de rétention.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du local de rétention administrative	2
3	L'arrivée au LRA	3
4	Les conditions de vie en rétention	4
4.1	Les chambres	4
4.2	Les sanitaires et l'hygiène	5
4.3	Les conditions d'hébergement	5
4.4	La surveillance	7
4.5	Les soins médicaux	7
4.6	Le téléphone	8
4.7	Les visites	8
4.8	La gestion des biens	8
5	Les droits des personnes retenues	9
5.1	Le recours à l'interprète	10
5.2	Les droits de la défense	10
5.3	Les consulats	10
5.4	La demande d'asile	11
5.5	Les associations d'aide aux étrangers et migrants	11
6	Le registre de rétention	11
7	La fin de la rétention au LRA	12
8	Les contrôles	12